



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Division de Marseille

Marseille, le 23 Mars 2006

M Adam e le D irecteur du CEA /CADARACHE  
13108 SAIN T PAUL -LE Z -D URAN CE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base  
CEA/CADARACHE / IRCA – INB 121  
Déclassement

Madame le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 15 mars 2006 au CEA/CADARACHE – INB n° 121 sur le thème « Déclassement ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation IRCA, le 15 mars 2006, avait pour objectif de dresser un état des lieux général préalablement à son prochain déclassement. Lors de cette inspection, les inspecteurs se sont notamment intéressés aux bilans d'évacuation des déchets issus du démantèlement ainsi qu'aux cartographies radiologiques réalisées après les opérations, et se sont attachés à vérifier que l'état final tel que décrit dans le référentiel de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement avait bien été atteint. Un point sur l'ICPE TOTEM, dont l'activité perdurera après le déclassement administratif de l'INB, a également été effectué.

Les inspecteurs ont noté la bonne traçabilité des opérations d'évacuation des déchets, ainsi que la qualité satisfaisante des différentes cartographies réalisées après démantèlement. Concernant l'exploitation de l'ICPE TOTEM, les inspecteurs ont pu constater la bonne tenue et la rigueur d'exploitation des différentes boucles expérimentales.

Lors de cette inspection, des mesures contradictoires de débit de dose et de contamination surfaciques (par frottis) ont été réalisées par un expert de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) accompagnant les inspecteurs.

L'inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

## A . Demandes d'actions correctives

L'article 4 du décret n° 2004-49 du 12 janvier 2004 autorisant le CEA à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB 121 stipule que le compte rendu, présentant d'une part le retour d'expérience des opérations de démantèlement et d'autre part les éléments montrant que l'état final prévu pour l'installation après démantèlement a bien été atteint, doit être transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône et à la mairie de Saint-Paul-lez-Durance. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette diffusion a bien été réalisée.

1. Je vous demande, afin de vous mettre en conformité avec l'article 4 du décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB 121, d'adresser une copie du bilan mentionné dans cet article à la préfecture des Bouches-du-Rhône et à la mairie de Saint-Paul-lez-Durance.

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté la présence d'un fût de résine échangeuse d'ions non étiqueté. Il a également été noté l'entreposage de récipients de produits chimiques sans rétention dans le laboratoire de chimie.

2. De façon générale, je vous demande de veiller au bon étiquetage des fûts de déchets radioactifs, ainsi qu'au respect des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 relatives à l'entreposage de produits liquides toxiques.

## B . Compléments d'information

Suite au déclassement administratif de l'INB n°121, l'ICPE TOTEM, qui est actuellement régie par un arrêté ministériel, doit être réglementée par un arrêté préfectoral.

1. Afin de procéder à ce transfert, je vous demande de réaliser un état des lieux précis et exhaustif des différentes activités exercées au sein de l'ICPE TOTEM, notamment vis-à-vis de la nomenclature des ICPE, en indiquant les modifications éventuelles par rapport à l'arrêté ministériel qui réglemente actuellement l'ICPE TOTEM.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que, suite à la délocalisation de l'activité FRAGEMA (à priori d'ici fin 2006), une cartographie complète du hall du bâtiment 224 sera réalisée, préalablement à l'implémentation de nouvelles activités.

2. Je vous demande de me transmettre une copie de cette cartographie radiologique, dans le cadre du suivi des ICPE qu'exercera ma direction régionale après déclassement de l'INB.

#### C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans des délais compatibles avec votre demande de déclassement. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional, et par délégation,  
Le Chef de la division des contrôles techniques,  
de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

*Signé par*

David LANDIER